



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-quatrième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés

## Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 22/28 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Les questions relatives au respect des droits de l'homme dans la bande de Gaza, notamment les tirs de roquettes contre les installations civiles israéliennes, le blocus et les zones d'accès restreint, sont mises en évidence. Le rapport examine la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les transferts forcés, les actes de violence perpétrés par certains colons sans que leur responsabilité ne soit mise en cause, l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes et les violations commises par l'Autorité palestinienne. Le rapport traite également de la situation des Palestiniens détenus par Israël.

---

\* Soumission tardive.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. La situation à Gaza.....	5–23	4
A. Pertes en vies humaines et blessures dans le contexte des hostilités .....	5–9	4
B. Restrictions imposées par les autorités israéliennes aux populations civiles de la bande de Gaza.....	10–23	5
III. La situation en Cisjordanie .....	24–52	10
A. Les colonies de peuplement et les politiques, les pratiques et les plans s’y rapportant ayant des répercussions sur les droits de l’homme des Palestiniens.....	24–36	10
B. Emploi excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes.....	37–48	13
C. Violations des droits de l’homme par l’Autorité palestinienne .....	49–52	15
IV. Palestiniens détenus par les Israéliens.....	53–57	16
V. Renforcement des institutions palestiniennes et des mesures prises par les associations de la société civile relatives aux droits de l’homme .....	58–60	18
VI. Conclusion et recommandations .....	61–73	18
A. Recommandations au Gouvernement israélien.....	62–70	18
B. Recommandations concernant les autorités de facto et les groupes armés palestiniens à Gaza .....	71	19
C. Recommandations au Gouvernement de l’État de Palestine .....	72–73	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport décrit les progrès réalisés dans l'application de la résolution 22/28 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2013 intitulée «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». La résolution exigeait entre autres qu'Israël respecte les obligations qui lui incombent au regard du droit international, notamment en ce qui concerne les pratiques et les actes portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien. Le rapport porte sur la période allant du 30 novembre 2012 au 25 mai 2013. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes, palestiniennes et internationales, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse.

2. Le rapport met en relief certaines questions concernant les droits de l'homme dans la bande de Gaza, notamment les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël, le blocus et les zones d'accès restreint ainsi que les mécanismes de contrôle. Le rapport examine la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par exemple les restrictions à la liberté de circulation, les transferts forcés, les actes de violence perpétrés par certains colons sans que les responsabilités ne soient mises en cause, l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes<sup>1</sup> et la violation des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne. Le rapport traite également de la situation des Palestiniens détenus dans des établissements pénitentiaires israéliens.

3. Dans ses rapports soumis à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a examiné plusieurs questions concernant la résolution 22/28, y compris celle des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est également étudiée dans le récent rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/22/35 et A/HRC/22/35/Add.1) du Conseil des droits de l'homme.

4. Le cadre juridique international applicable a été défini dans les rapports précédents du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

---

<sup>1</sup> L'expression «Forces de sécurité israéliennes» fait référence aux organismes israéliens d'application de la loi, militaires, gouvernementaux et de renseignement.

## II. La situation à Gaza

### A. Pertes en vies humaines et blessures dans le contexte des hostilités

5. L'escalade des hostilités entre Israël, les autorités de facto de Gaza et les groupes armés opérant dans la bande de Gaza<sup>2</sup> s'est terminée par un accord de cessez-le-feu intervenu entre Israël et les autorités de facto le 21 novembre 2012. En règle générale, l'accord a été respecté par les parties, malgré un certain nombre d'incidents qui se sont produits au cours de la période considérée, en particulier depuis mars 2013. Selon le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, 27 roquettes de fabrication artisanale, 4 roquettes Grad et 9 obus de mortier ont été lancés de Gaza sur Israël, 2 roquettes et 5 obus de mortier n'ont pas atteint leur cible et sont tombés dans la bande de Gaza et 3 roquettes ont explosé sur le site de lancement. Il ressort des informations disponibles que la plupart des projectiles tirés contre Israël ont touché des zones inhabitées. Même si les tirs de roquettes ont eu un impact sur les civils israéliens vivant près de Gaza, aucun blessé n'a été signalé. Un groupe salafiste djihadiste armé appelé le Conseil de la Choura des Mojahideen a revendiqué un certain nombre de tirs de roquettes contre Israël<sup>3</sup>. Les autorités de facto auraient arrêté au moins deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans les tirs de roquettes qui ont eu lieu après l'accord du 21 novembre<sup>4</sup>. Israël a lancé cinq attaques aériennes contre Gaza. Le 30 avril, l'armée de l'air israélienne a tué une personne qu'elle avait prise pour cible et en a blessé une autre, l'une et l'autre membres présumés d'un groupe armé<sup>5</sup>. En outre, au moins 23 incursions<sup>6</sup> militaires, pénétrant jusqu'à 300 mètres dans la bande de Gaza, ont été menées par les Forces de défense israéliennes (FDI).

6. Six mois après la fin de l'escalade des hostilités<sup>7</sup>, le fait que ni Israël ni les autorités de facto n'ont pris des mesures adéquates pour enquêter sur les allégations crédibles de violations du droit international et n'ont fourni aucun moyen de recours utile aux victimes suscite de sérieuses préoccupations. Il n'existe pas d'informations disponibles dans le domaine public relativement aux enquêtes menées sur les violations du droit international commises par les autorités de facto et les groupes armés palestiniens. Cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu des conclusions du récent rapport que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/35/Add.1), en particulier en ce qui concerne le ciblage direct des civils et les tirs aveugles de roquettes contre Israël, ainsi que l'exécution sommaire de collaborateurs présumés.

7. Les organisations de défense des droits de l'homme dans la bande de Gaza ont déposé 96 plaintes auprès de la justice militaire israélienne au sujet de violations présumées, appelant à des enquêtes. Le Procureur général militaire d'Israël est chargé d'enquêter sur les infractions qui se produisent au cours d'opérations militaires, notamment les allégations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Du 14 au 21 novembre 2012, Israël a mené une opération militaire dans la bande de Gaza. Au cours des hostilités, 174 Palestiniens, dont 101 auraient été des civils, et 6 Israéliens, dont 4 civils, ont été tués.

<sup>3</sup> Les plaintes ont été déposées en ligne aux adresses suivantes retirées depuis: <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=84618> et <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=75141>.

<sup>4</sup> [http://www.fnp.net/ar/news/111960\\_%D8%A3%D8%AC%D9%87%D8%B2%D8%A9\\_%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D8%A9\\_%D8%AD%D9%85%D8%A7%D8%B3\\_%D8%AA%D8%B9%D8%AA%D9%82%D9%84\\_%D8%B3%D9%84%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86\\_%D8%A8%D8%B9%D8%AF\\_%D8%A5%D8%B7%D9%84%D8%A7%D9%82\\_%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%88%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D8%AE.html](http://www.fnp.net/ar/news/111960_%D8%A3%D8%AC%D9%87%D8%B2%D8%A9_%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D8%A9_%D8%AD%D9%85%D8%A7%D8%B3_%D8%AA%D8%B9%D8%AA%D9%82%D9%84_%D8%B3%D9%84%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86_%D8%A8%D8%B9%D8%AF_%D8%A5%D8%B7%D9%84%D8%A7%D9%82_%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%88%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D8%AE.html).

<sup>5</sup> <http://www.idf.il/1153-18879-EN/Dover.aspx>.

<sup>6</sup> Données communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies.

<sup>7</sup> A/HRC/22/35/Add.1 portait essentiellement sur l'escalade des hostilités de novembre 2012.

Les plaintes déposées n'entraînent pas automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire. Le 11 avril 2013, le Procureur général militaire a rendu public un document indiquant qu'aucun des quelque 65 incidents qui se sont produits au cours de l'opération «Pilier de défense»<sup>8</sup> ne donnait motif à enquête judiciaire.

8. La mise à jour publiée par le Procureur général militaire décrivant les mesures prises par Israël afin de demander aux responsables de répondre de leurs actes constitue un élément positif, mais le Procureur n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les raisons qui l'ont amené à ne pas ouvrir d'enquêtes judiciaires. Par exemple, selon les informations recueillies par le HCDH concernant la famille Al-Dalou (A/HRC/22/35/Add.1, par. 7), le 18 novembre 2012, 12 personnes, dont 5 enfants et 4 femmes, ont été tuées au cours d'une attaque aérienne israélienne qui a frappé, sans avertissement, une maison de trois étages située dans une zone densément peuplée de la ville de Gaza. Le Procureur général militaire a déclaré qu'il y avait eu des victimes en raison d'«une attaque dirigée contre un terroriste actif notoire et plusieurs autres terroristes», dont l'objectif était de «réduire la portée des missiles et des roquettes lancées contre Israël». Diverses précautions auraient été prises au cours de l'attaque, et les militaires n'auraient pas prévu l'ampleur des dommages civils. Mais, même si un membre de la famille Al-Dalou était affilié à un groupe armé, l'attaque aurait été contraire au principe de proportionnalité, les 11 autres victimes étant civiles. Lorsque l'on sait que la maison, située dans un quartier résidentiel de Gaza, s'est complètement effondrée et que de nombreuses maisons adjacentes ont subi des dégâts, on comprend mal que l'ampleur des dommages à la population civile n'ait pas été prévue. Si les décideurs ne disposaient pas d'informations suffisantes sur le nombre de civils présents, ils n'auraient pas dû attaquer. L'incertitude quant à la conformité au droit international aurait justifié l'ouverture d'une enquête.

9. La capacité des Palestiniens de demander réparation des préjudices subis du fait des opérations militaires israéliennes est source de préoccupation. Les innombrables formalités et des obstacles juridiques auxquels sont en butte les Palestiniens sont pratiquement insurmontables: délais déraisonnables applicables aux demandes de réparation devant les tribunaux civils, cautions élevées demandées par les tribunaux, exigences irréalisables imposées aux clients de Gaza pour donner mandat à des avocats israéliens. En outre, de récents changements législatifs ont étendu l'immunité accordée à l'État d'Israël aux «actes commis dans le cadre d'une opération militaire de l'armée israélienne»<sup>9</sup>.

## **B. Restrictions imposées par les autorités israéliennes aux populations civiles de la bande de Gaza**

### **1. Blocus**

10. Le blocus israélien continue de restreindre la liberté de circulation des Palestiniens à l'extérieur de la bande de Gaza, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie convenable. Le taux de chômage demeure l'un des plus élevés au monde, 32,2 % de la population active de Gaza étant au chômage<sup>10</sup>. Malgré l'assouplissement du blocus qui a suivi l'accord de

<sup>8</sup> [http://www.law.idf.il/SIP\\_STORAGE/files/4/1364.pdf](http://www.law.idf.il/SIP_STORAGE/files/4/1364.pdf).

<sup>9</sup> Mise à jour concernant la responsabilité des auteurs d'actes contraires au droit international au cours de l'escalade des hostilités dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012, HCDH, 21 mai 2013. En février 2013, le tribunal de Be'er Sheva (centre sud d'Israël) a rejeté 15 plaintes civiles déposées par des organisations de défense des droits de l'homme de Gaza; il s'agit d'un net recul du droit d'accès à la justice et à la disponibilité de recours pour les victimes.

<sup>10</sup> [http://www.pcbs.gov.ps/portals/\\_pcbs/PressRelease/Press\\_En\\_LFSQ42012E.pdf](http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42012E.pdf).

cessez-le-feu<sup>11</sup>, les importations de Gaza sont restées nettement inférieures aux niveaux d'avant 2007. En février 2013, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires d'Israël (COGAT)<sup>12</sup> a annoncé des mesures relatives à la circulation des marchandises à Gaza<sup>13</sup> et, en décembre 2012, Israël et l'Égypte ont assoupli certaines restrictions à l'importation de matériaux de construction<sup>14</sup>. Israël a autorisé l'entrée d'un quota quotidien de 20 camions chargés de granulats destinés au secteur commercial, soit environ 15 % des besoins estimés. L'Égypte a autorisé l'entrée, par le passage de Rafah, de matériaux de construction destinés à des projets financés par le Qatar. Bien qu'importantes, ces mesures demeurent insuffisantes compte tenu du volume et du nombre limités de matériaux autorisés à utiliser les passages<sup>15</sup>.

11. Ces améliorations ont été compromises par la décision des autorités israéliennes, à la suite des tirs de roquettes depuis la bande de Gaza, de fermer Kerem Shalom, seul point de passage commercial entre Gaza et Israël, pendant plusieurs jours, entre le 27 février et le 30 avril 2013 et de limiter la circulation des personnes au passage d'Erez aux seuls cas humanitaires<sup>16</sup>. En conséquence, le niveau des importations de Gaza en février, mars et avril a diminué de 17,5 % par rapport aux trois mois précédents<sup>17</sup>, ne représentant plus qu'environ 36 % de ce qu'il était avant la fermeture. Le blocus a également eu un fort impact négatif sur les exportations de Gaza, privant la population de ses moyens de subsistance. Au cours de la période à l'examen, les exportations n'atteignaient même plus 2 % de leur niveau d'avant le blocus<sup>18</sup>.

12. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales continuent de signaler les lenteurs et les coûts associés à l'approbation des projets par les autorités israéliennes et à l'importation de matériel à des fins humanitaires<sup>19</sup>.

## 2. Zones d'accès restreint

13. L'accord de novembre 2012 prévoyait l'assouplissement des conditions applicables aux zones d'accès restreint imposées par Israël sur terre et sur mer. L'accès à la mer pour les Palestiniens est passé de 3 à 6 milles nautiques<sup>20</sup>. En ce qui concerne les zones d'accès restreint sur terre, le manque de clarté des restrictions en place accroît les inquiétudes pour la protection des civils.

<sup>11</sup> Voir A/HRC/22/35 et A/HRC/22/35/Add.1 pour les conséquences de l'escalade des hostilités sur la population palestinienne de Gaza.

<sup>12</sup> COGAT est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la politique israélienne vis-à-vis de la bande de Gaza.

<sup>13</sup> <http://www.cogat.idf.il/901-10767-en/Cogat.aspx>.

<sup>14</sup> Depuis juin 2010, l'importation de matériaux de construction destinés aux organisations internationales n'était autorisée que pour des projets préapprouvés par Israël (et l'Autorité palestinienne à Ramallah), voir [http://www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_the\\_humanitarian\\_monitor\\_2013\\_01\\_28\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_01_28_english.pdf).

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> [http://www.gisha.org/item.asp?lang\\_id=en&p\\_id=1970](http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=1970).

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Données recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et par Gisha.

<sup>19</sup> Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, «Exposé présenté au Conseil de sécurité», 22 mai 2013, disponible sur le site Web: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%2022%20May%202013.pdf>. Voir également Norwegian Refugee Council, *Overview of the Housing Situation in the Gaza Strip*, 2013, p. 45, 51 et 52.

<sup>20</sup> La limite de la zone de pêche fixée par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (Accord d'Oslo I) était de 20 milles nautiques.

14. Le 25 février 2013, le COGAT a annoncé sur son site Web que les cultivateurs palestiniens auraient désormais accès aux zones situées jusqu'à 100 mètres de la clôture. Auparavant, il avait verbalement informé de la nouvelle diverses organisations internationales. Le 20 février et le 10 mars, dans une réponse écrite à une organisation israélienne des droits de l'homme, le porte-parole des Forces de défense israéliennes a donné des informations différentes, affirmant qu'il était interdit aux habitants de Gaza de se rapprocher à moins de 300 mètres de la clôture. Le COGAT a ensuite retiré de son site son annonce du 25 février. Celui qui était alors le chef adjoint du bureau politique du Hamas aurait affirmé que les restrictions applicables aux zones d'accès restreint sur terre avaient été complètement levées, ce qui n'a fait qu'ajouter à la confusion<sup>21</sup>.

15. Avant l'escalade de novembre 2012, l'armée israélienne imposait dans la pratique des zones d'accès restreint sur terre de plusieurs centaines de mètres de la clôture<sup>22</sup>, et souvent de plus que les 300 mètres officiels. À la suite de l'accord de novembre, les cultivateurs et d'autres personnes ont pu avoir accès à des terres qui leur étaient interdites depuis des années. Ils ont dit au HCDH qu'ils pouvaient cultiver des terres situées jusqu'à 300 mètres de la clôture, même si, dans certains cas, ils avaient l'impression que les restrictions étaient appliquées au-delà de 300 mètres. D'autres cultivateurs n'ont signalé aucun changement quant aux zones d'accès après l'accord de novembre. En dépit de l'amélioration apparente, certains n'étaient pas prêts à risquer d'autres cultures que les cultures pluviales à faible rendement, en raison de l'incertitude et de l'imprévisibilité de la situation.

16. Au cours de la période considérée, 3 Palestiniens ont été tués et 56 ont été blessés dans la bande de Gaza, dont 16 enfants. Trente-sept personnes ont été blessées dans le cadre de manifestations ou d'autres activités civiles dans les zones situées jusqu'à 300 mètres de la clôture et parfois même au-delà<sup>23</sup>. Plusieurs de ces incidents ont eu lieu le vendredi et, à certaines occasions, des manifestants ont jeté des pierres sur les soldats israéliens et leurs véhicules qui se trouvaient de l'autre côté de la clôture<sup>24</sup>. Dans deux affaires distinctes, deux hommes de 20 ans ont été tués à proximité de la clôture, l'un le 30 novembre 2012 à l'est du village d'Al-Shouka<sup>25</sup> et l'autre, le 11 janvier 2013, à Jabalia au cours de manifestations. Ce dernier a reçu des balles dans l'abdomen alors qu'il se trouvait à 50 ou 60 mètres de la clôture et continuait d'avancer, malgré les gaz lacrymogènes et les coups de semonce tirés par l'armée israélienne. Il ne semblait pas armé et ne représentait aucune menace apparente pour les soldats israéliens. À ce moment-là, il n'y avait pas eu de tirs de roquettes depuis la bande de Gaza<sup>26</sup>.

17. Le 21 mars, les Forces de défense israéliennes et le COGAT ont annoncé qu'en réponse aux tirs de roquettes lancés depuis Gaza, la zone d'accès restreint en mer serait à nouveau réduite à 3 milles nautiques<sup>27</sup>. La zone d'accès restreint en mer a ensuite été

<sup>21</sup> Selon le réseau Al-Resalah, un responsable avait déclaré que l'accord comprenait la «fin des restrictions imposées aux zones d'accès restreint», voir <http://alresalah.ps/ar/index.php?act=post&id=63237>.

<sup>22</sup> Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme alimentaire mondial, «Between the fence and a hard place: the humanitarian impact of Israeli-imposed restrictions on access to land and sea in the Gaza Strip», *Special Focus* (août 2010), p. 5, disponible, en anglais, sur le site: [http://www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_special\\_focus\\_2010\\_08\\_19\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf).

<sup>23</sup> Provenant de la base de données Protection Cluster.

<sup>24</sup> Certaines de ces affaires ont été suivies par le HCDH.

<sup>25</sup> [http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com\\_content&view=article&id=9092:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-29-nov-05-dec-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183](http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9092:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-29-nov-05-dec-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183).

<sup>26</sup> Affaire suivie par le HCDH.

<sup>27</sup> Voir Section II.B.3 ci-dessous.

rétablie à 6 milles nautiques, le 21 mai 2013<sup>28</sup>. Les moyens utilisés par la marine israélienne pour faire respecter la zone d'accès restreint en mer continuent de mettre les pêcheurs en danger. De nombreux incidents portant sur des tirs de semonce à l'intention de pêcheurs qui se trouvaient pourtant dans les limites fixées ont été enregistrés. Au cours de la période considérée, 6 pêcheurs ont été blessés et 45 autres détenus<sup>29</sup>. Les forces navales israéliennes ont confisqué 8 bateaux de pêche et en ont endommagé 16 autres, détruisant les moteurs de 9 embarcations, le matériel de pêche de plusieurs bateaux ainsi qu'environ 400 filets de pêche<sup>30</sup>.

18. Le 21 janvier 2013, à 5 milles nautiques environ de la côte, un navire de la marine israélienne s'est approché du bateau de trois pêcheurs palestiniens, qui ont reçu l'ordre de rejeter leurs prises à la mer. Ensuite, on leur a ordonné d'enlever leurs vêtements, de sauter dans la mer et de nager jusqu'au bateau israélien. Une fois à bord, on leur a donné des vêtements, on leur a bandé les yeux et lié les mains et on les a emmenés en Israël. Après un examen médical et un interrogatoire par l'armée israélienne, on les a conduits au point de passage d'Erez pour qu'ils puissent retourner à Gaza<sup>31</sup>.

19. Le 19 février 2013, un bateau de six pêcheurs se trouvait à 3 milles nautiques de la côte quand deux navires de la marine israélienne s'en sont approchés. Arrivés à une cinquantaine de mètres du bateau de pêche, ceux-ci ont commencé à tirer dans l'eau, très près des Palestiniens, puis, à munitions réelles, en direction du bateau dont ils ont endommagé l'avant et le moteur. Deux pêcheurs ont été blessés aux jambes par des éclats. Peu après, les navires de guerre ont quitté la zone<sup>32</sup>.

20. La zone d'accès restreint compromet les moyens de subsistance de dizaines de milliers d'habitants de Gaza, violant leurs droits de l'homme, notamment le droit de travailler, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, de jouir d'un niveau de vie suffisant et de se nourrir, ce qui inclut la possibilité de se nourrir directement des produits de la terre ou des ressources naturelles. Les méthodes employées par Israël portent souvent atteinte aux droits civils des Palestiniens, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

### 3. Mesures punitives ayant des répercussions sur les civils

21. Dans les années 1990, Israël a commencé à imposer des restrictions à la liberté de circulation des Gazaouis ainsi qu'aux importations et exportations à destination et en provenance de Gaza. En 2007, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas, ces restrictions ont été renforcées; en 2010, elles ont été considérablement assouplies pour permettre l'importation d'articles qu'Israël ne considérait pas comme étant «à double usage», c'est-à-dire comme pouvant servir à la fabrication d'armes.

22. Les parties à un conflit armé peuvent prendre des mesures de sécurité, mais ces mesures doivent être conformes aux principes de proportionnalité et de nécessité consacrés par le droit international<sup>33</sup>. Selon les nombreuses déclarations officielles faites par des représentants israéliens, le blocus est imposé pour faire pression sur les autorités de facto,

<sup>28</sup> «Exposé présenté au Conseil de sécurité» (voir *supra*, note de bas de page n° 19).

<sup>29</sup> Les chiffres exacts ne sont pas disponibles. Selon les informations recueillies, la plupart d'entre eux auraient été relâchés après une courte période de temps.

<sup>30</sup> Information fournie par l'Union of Agricultural Work Committees.

<sup>31</sup> Affaire suivie par le HCDH.

<sup>32</sup> *Idem*.

<sup>33</sup> Voir, en particulier, l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), et les articles 57 et 58 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

ainsi qu'en réponse aux actes commis par différents groupes dans la bande de Gaza, notamment des groupes armés palestiniens, contre Israël ou en rapport avec Israël<sup>34</sup>. Or, c'est aux populations civiles que le blocus et les restrictions nuisent et imposent des contraintes, les pénalisant dans les faits pour des actes dont elles ne sont pas responsables. Dès lors, ces mesures constituent une violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) qui interdit les peines collectives<sup>35</sup>.

23. Exemple récent des mesures punitives prises contre la population civile de Gaza, les Forces de défense israéliennes et le COGAT ont annoncé le 21 mars<sup>36</sup> qu'«en réponse aux tirs de roquettes», le Premier Ministre et le Ministre de la défense<sup>37</sup> avaient demandé que la zone de pêche autorisée aux Palestiniens de la bande de Gaza soit ramenée de 6 à 3 milles. Un groupe salafiste djihadiste avait revendiqué des tirs de roquettes<sup>38</sup>. Les restrictions en question n'étaient pas dirigées contre les membres de ce groupe mais contre les populations civiles qui étaient pénalisées pour des actes dont elles n'étaient pas responsables. Comme indiqué au paragraphe 17, le 21 mai 2013, la zone de pêche a par la suite été reportée à 6 milles nautiques.

<sup>34</sup> En septembre 2007, le Cabinet de sécurité israélien a déclaré Gaza «territoire hostile» et a décidé que des sanctions seraient imposées au régime du Hamas qui limiteraient l'acheminement de diverses marchandises vers la bande de Gaza, réduiraient l'approvisionnement en combustible et en électricité et restreindraient les mouvements de personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, voir <http://www.mfa.gov.il/mfa/pressroom/2007/pages/security%20cabinet%20declares%20gaza%20hostile%20territory%2019-sep-2007.aspx>. Selon l'agence France Presse, le porte-parole du Ministère de la défense, Peter Lerner, a déclaré que l'ouverture des points de passage serait revue sur une base quotidienne et qu'elle serait assujettie à l'arrêt des tirs de roquettes lancés par des militants palestiniens contre le sud d'Israël, voir <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iflhCqMdfmP6fA2nNDMm-fygUu7w>. Selon Gisha, le 4 avril 2013, de hauts responsables de la sécurité ont demandé que l'on «arrête d'utiliser les points de passage frontaliers comme moyen de pression sur le Hamas parce qu'ils ne servent pas au trafic d'armes. Par conséquent, la fermeture des points de passage ne fait qu'exacerber le sentiment d'isolement et la frustration des habitants de la bande de Gaza, plutôt que celui des membres connus d'organisations terroristes», voir <http://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Creeping-Punishment/Creeping-Punishment-may2013-eng.pdf>.

<sup>35</sup> L'article 33 dispose ce qui suit: «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.». Voir également la déclaration du 13 juin 2012 du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Valérie Amos, disponible, en anglais, à l'adresse: [http://www.ochaopt.org/documents/ochaopt\\_vamos\\_statement\\_on\\_gaza\\_2012\\_06\\_13\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ochaopt_vamos_statement_on_gaza_2012_06_13_english.pdf). Voir également la déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, le 9 décembre 2008, disponible, en anglais, à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8380&LangID=E>; le Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, A/HRC/12/48, par. 74, 78, 1328 et 1329; Comité international de la Croix-Rouge, communiqué de presse du 14 juin 2010, disponible, en anglais, à l'adresse: <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm>; et «How can Israel's blockade be legal? UN independent experts on the "Palmer Report"», communiqué de presse du HCDH, 13 septembre 2011, disponible en anglais à l'adresse: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11363&LangID=E>.

<sup>36</sup> <http://www.idf.il/1153-18596-en/Dover.aspx>.

<sup>37</sup> Voir *supra*, par. 17.

<sup>38</sup> <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=84600>.

### III. La situation en Cisjordanie

#### A. Les colonies de peuplement et les politiques, les pratiques et les plans s'y rapportant ayant des répercussions sur les droits de l'homme des Palestiniens

##### 1. Actes de violence et responsabilité des colons

24. Les actes de violence perpétrés par les colons israéliens continuent de compromettre la sécurité physique des Palestiniens et de leurs biens, l'accès aux moyens de subsistance et aux ressources naturelles, ainsi que leur droit à l'éducation. Cent quatre-vingt-onze cas ont été enregistrés, dont 62 ont fait 98 victimes palestiniennes et 129 ont détruit ou endommagé la propriété privée. Au moins 3 793 arbres productifs ont été détruits ou endommagés lors d'attaques de colons. Dans cinq cas, l'accès à l'éducation a été entravé (1 616 enfants en ont été victimes)<sup>39</sup> et un incident dans un établissement d'enseignement a été signalé<sup>40</sup>. Durant la même période, 27 actes de violence commis par des Palestiniens contre des Israéliens ont été signalés, faisant 47 victimes israéliennes dont un résident de la colonie de Yitzhar, le 30 avril 2013.

25. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que les personnes protégées, à savoir les civils palestiniens, ne soient pas soumis à des acte de violence ou à des menaces (A/67/375, par. 30). Cela comprend l'obligation de protéger les Palestiniens contre la violence des colons, de diligenter une enquête efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les attentats et de veiller à ce que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice. Malgré les préoccupations maintes fois exprimées par le Secrétaire général et les déclarations de responsables israéliens affirmant que des mesures seraient prises, les autorités israéliennes continuent à ne prendre aucune mesure pour prévenir la violence des colons, protéger les Palestiniens et leurs biens, et traduire en justice les auteurs d'actes criminels<sup>41</sup>.

26. L'impunité favorise de nouveaux actes de violence. Selon un rapport précédent (A/67/375, par. 38), l'analyse effectuée par une organisation israélienne des droits de l'homme a révélé qu'alors que 781 plaintes avaient été déposées entre 2005 et 2011, les autorités israéliennes avaient dressé un acte d'accusation dans moins de 9 % des enquêtes ouvertes. Environ 84 % des affaires ont été closes à la suite de défaillances de l'enquête<sup>42</sup>. De plus, il arrive souvent que les Palestiniens qui portent plainte auprès de la police israélienne n'aient pas accès à l'information concernant l'état d'avancement de l'enquête faisant suite à leur plainte.

##### 2. Transfert forcé de Palestiniens de la zone C en Cisjordanie: communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem et communautés de Masafer Yatta

27. L'Administration civile israélienne a toujours l'intention (A/67/372, par. 36, 37 et 55) de déplacer quelque 2 300 Palestiniens qui vivent actuellement dans la périphérie Est

<sup>39</sup> Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en mars 2013, deux incidents compromettant l'accès à l'éducation d'enfants palestiniens se sont produits, alors que des incidents isolés ont été signalés en janvier, février et avril 2013.

<sup>40</sup> Données fournies par l'UNICEF.

<sup>41</sup> Voir, notamment, A/67/375 et A/66/364.

<sup>42</sup> Yesh Din, «Law enforcement upon Israeli civilians in the West Bank», *Yesh Din Monitoring Update* (mars 2012).

de Jérusalem, dans le cadre de son plan d'expansion des colonies dans la zone<sup>43</sup>. Un plan israélien prévoyant la création d'un nouveau village bédouin dans la zone C, gouvernorat de Jéricho, devrait être déposé pour commentaires publics à la fin de 2013<sup>44</sup>. Si ce plan était mis à exécution, des communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem et de la vallée du Jourdain seraient déplacées de force vers un nouveau village, qui pourrait accueillir environ 6 000 résidents<sup>45</sup>. Malgré l'atmosphère de contrainte qui règne dans la zone C, les communautés visées par les différents plans continuent de s'opposer à tout transfert qui les éloignerait de leur résidence actuelle<sup>46</sup>. De tels transferts compromettraient l'économie traditionnelle et risqueraient de mettre à mal le tissu social des communautés concernées.

28. En juillet 2012, les autorités militaires israéliennes ont confirmé leur intention de «prélever» huit communautés palestiniennes de cultivateurs et d'éleveurs, comptant un millier de personnes, qui vivent dans la zone de Masafer Yatta, afin de créer «une zone militaire fermée» («zone de tir 918»)<sup>47</sup>. En 1999, les FDI ont expulsé la plupart des résidents (quelque 700 Palestiniens) et détruit ou confisqué leurs maisons et une bonne partie de leurs biens<sup>48</sup>. À la demande des résidents, la Haute Cour de justice israélienne a autorisé certains d'entre eux à rentrer en attendant la décision finale du tribunal. La décision était encore pendante le 25 mai 2013. Les communautés concernées vivent dans la zone de Masafer Yatta depuis plusieurs dizaines d'années; bon nombre de leurs membres s'y trouvaient déjà avant le début de l'occupation israélienne en 1967 et la plupart d'entre eux ont des titres prouvant qu'ils sont propriétaires de leurs terres. On les soumet à des pressions toujours plus fortes pour les convaincre de partir mais ils continuent à s'opposer pacifiquement à leur expulsion et à leur transfert.

29. Au regard du droit international humanitaire, le transfert forcé de personnes protégées est interdit, même s'il peut être procédé à des évacuations temporaires dans le contexte d'hostilités ouvertes, lorsque la sécurité de la population protégée est en jeu ou que des raisons militaires impérieuses l'exigent. Aucune de ces circonstances ne s'applique dans le cas des communautés susmentionnées. Un transfert est forcé, et donc illicite, à moins que les personnes qui en sont l'objet acceptent de se déplacer volontairement sans menace ni contrainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De ce fait, l'exécution des plans israéliens visant à transférer des communautés bédouines et pastorales palestiniennes de la périphérie de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain loin de leur lieu habituel de résidence et d'expulser des Palestiniens vivant dans huit villages dans la zone de Masafer Yatta en raison de la mise en service de la «zone de tir 918» constituerait bel et bien un transfert forcé de personnes et de populations, en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. Ces actes seraient aussi constitutifs d'expulsion, en violation des obligations souscrites par Israël en vertu du droit international des droits de l'homme. De plus, si l'exécution de ces plans devait se traduire par la destruction ou la confiscation des biens appartenant à des personnes protégées, cela ferait naître des doutes supplémentaires quant à la manière dont Israël honore ses obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

<sup>43</sup> En décembre 2012, les institutions israéliennes responsables de l'urbanisme ont donné leur accord initial à la construction de 3 426 logements dans la zone E1. Voir, par exemple, *Kfar Adumim c. Ministre de la défense*, HCJ (5665/11).

<sup>44</sup> Bimkom et Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés du Proche-Orient. *Al-Jabal: a Study on the Transfer of Bedouin Palestine Refugees*, Jérusalem-Est, 2013, p. 7.

<sup>45</sup> Information fournie par l'ONG israélienne Bimkom (<http://bimkom.org.il/eng>).

<sup>46</sup> Par exemple, la lettre du Comité de protection des communautés bédouines du 3 décembre 2012.

<sup>47</sup> Réponse du ministère public, HCJ demande 517/00 et 1199/00, juillet 2012.

<sup>48</sup> Étude de cas OCHA, «Life in a "Firing Zone": the Masafer Yatta Communities», mai 2012.

### 3. Liberté de circuler et respect de l'unité, de la continuité et de l'intégrité territoriales du territoire palestinien occupé

30. Les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé demeurent un sujet de préoccupation majeure sur le plan des droits de l'homme. Les principales restrictions consistent en obstacles physiques, notamment le Mur, les points de contrôle et les barrages routiers, ainsi qu'en des contraintes administratives et juridiques, notamment celles qui ont trait aux zones militaires fermées, aux routes interdites et aux conditions applicables aux permis. La liberté de circuler des Palestiniens est entravée, qu'ils se déplacent à pied ou à bord d'un véhicule, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, à l'intérieur de la Cisjordanie et entre Jérusalem-Est et le reste du territoire palestinien occupé.

31. Israël a récemment commencé la construction d'une autoroute qui traverserait Beit Safafa à Jérusalem-Est, pour relier Jérusalem-Ouest et les colonies de Cisjordanie. Si cette autoroute était achevée, elle couperait en deux la communauté de Beit Safafa, ce qui compromettrait les moyens de subsistance de 9 300 Palestiniens, bloquant les routes locales et empêchant l'accès aux écoles maternelles, aux écoles, aux centres de santé, aux bureaux et aux lieux de culte.

32. La construction du Mur en Cisjordanie continue de porter atteinte aux droits de l'homme des communautés palestiniennes. Quelque 55 000 Palestiniens de Jérusalem-Est sont physiquement coupés du centre de Jérusalem et doivent franchir de pénibles points de contrôle pour avoir accès aux services sanitaires, éducatifs et autres auxquels ils ont droit. De plus, il reste interdit pour quelque 4 millions de Palestiniens qui demeurent dans le reste du territoire palestinien occupé de se rendre à Jérusalem-Est. Le Mur et les obstacles connexes à la liberté de circuler coupent effectivement les habitants de Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé. Les plans qui prévoient l'expansion des colonies dans la zone de Jérusalem ne feraient qu'aggraver cette séparation.

33. En avril 2013, le Comité spécial d'appels du tribunal de première instance de Tel Aviv, invoquant des motifs de sécurité, a approuvé le projet portant sur la construction d'une route du Mur qui contournerait le monastère de Crémisan en Cisjordanie. La route entourerait le couvent des sœurs salésiennes et l'école primaire de trois côtés, ce qui se traduirait par l'expropriation de la majeure partie des terres du couvent et empêcherait des propriétaires d'accéder à leurs biens privés. D'une manière générale, l'achèvement du Mur couperait la zone urbaine de Bethléem de son arrière-pays agricole et limiterait l'accès de quelque 23 000 Palestiniens au centre de Bethléem, où sont situés les services de santé, les écoles, les marchés et les commerces.

34. Évolution positive, le 2 mai 2013, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné l'arrêt de la construction du Mur dans une zone particulière proche de Bethléem, en invoquant le patrimoine culturel et l'importance des terrasses agricoles du village de Battir<sup>49</sup> en tant que moyen de subsistance. La Cour a demandé aux Forces armées de lui exposer, dans les trois mois, les raisons pour lesquelles le tracé du Mur ne devrait pas être annulé ou modifié dans cette zone<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> [www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/high-court-orders-defense-ministry-to-halt-construction-of-part-of-west-bank-barrier.premium-1.518888](http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/high-court-orders-defense-ministry-to-halt-construction-of-part-of-west-bank-barrier.premium-1.518888).

<sup>50</sup> La demande avait été adressée à la Haute Cour de la justice israélienne par les Amis de la Terre Moyen-Orient, voir <http://www.skollfoundation.org/friends-of-the-earth-middle-east-helps-preserve-heritage-and-agricultural-site/>.

#### 4. Démolitions et expulsions

35. Les politiques israéliennes en matière d'aménagement du territoire continuent à restreindre gravement la construction de nouveaux logements pour des Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C, sur lesquels Israël garde pleine autorité en matière de planification et de zonage. Les permis de construire de nouvelles demeures sont rarement accordés, et les maisons de propriétaires de Cisjordanie et de Jérusalem-Est sont souvent démolies au motif qu'elles ont été construites sans permis et sont donc illégales. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 21 mai 2013, 271 structures appartenant à des Palestiniens de Jérusalem-Est et de la zone C ont été démolies faute de permis, ce qui a contraint 476 Palestiniens, dont 263 enfants, à se déplacer<sup>51</sup>.

36. Environ 33 % des maisons palestiniennes de Jérusalem-Est ont été construites sans permis de construire israélien, ce qui expose au moins 93 100 personnes au risque de déplacement. De plus, 70 % de la zone C de Cisjordanie sont attribués à des colonies israéliennes ou aux FDI. Vingt-neuf pour cent de plus font l'objet de restrictions sévères édictées par Israël, ce qui limite fortement les possibilités de construire pour les Palestiniens, et moins de 1 % de la zone C a été réservé au développement urbain palestinien.

## B. Emploi excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes

### 1. Emploi excessif de la force

37. En vertu du droit international, les autorités israéliennes sont tenues de respecter le droit à la vie et de protéger la population civile dans le territoire palestinien occupé. Dans le cadre des opérations de police, les Forces de sécurité israéliennes doivent respecter les principes généraux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, notamment les principes de nécessité et de proportionnalité qui figurent dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>52</sup> et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>53</sup>. L'emploi intentionnellement mortel des armes à feu n'est autorisé que s'il est strictement indispensable pour protéger la vie humaine.

38. Au cours de la période à l'examen, le recours à la force par les Forces de sécurité israéliennes, notamment les FDI et la police des frontières israélienne, a fait 10 morts, dont quatre enfants et une femme, et 2 952 blessés<sup>54</sup>. Ce bilan représente une nette augmentation du nombre de meurtres de civils en Cisjordanie par rapport au reste de 2012<sup>55</sup>. Le HCDH a recueilli des informations sur neuf cas de décès et sur plusieurs blessés. Le suivi du HCDH et les informations qu'il a recueillies font sérieusement craindre un recours à la force potentiellement illicite et non nécessaire contre des Palestiniens non armés. Les cas suivants, enregistrés par le HCDH, sont des exemples récents d'un recours à la force potentiellement excessif de la part des Forces de sécurité israéliennes<sup>56</sup>.

39. Le 12 janvier, un Palestinien de 21 ans non armé a été tué d'une balle dans le dos alors qu'il essayait d'entrer sur le territoire israélien en passant par une crevasse du Mur à proximité du village d'al-Ramadin. Selon des témoins, il n'y a eu aucune sommation avant le tir. Évacuée par les Forces israéliennes vers un hôpital en Israël, la victime a été déclarée morte à son arrivée.

<sup>51</sup> Information fournie par le Bureau de coordination des affaires humanitaires.

<sup>52</sup> <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>.

<sup>53</sup> <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>.

<sup>54</sup> Les statistiques sur les blessés ont été recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapports hebdomadaires sur la protection des civils (novembre 2012 à avril 2013).

<sup>55</sup> OCHA, de janvier à novembre 2012, sept décès ont été imputés au conflit israélo-palestinien, voir <http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002>.

<sup>56</sup> Pour d'autres exemples, voir A/HRC/22/35 par. 23 et A/67/375, par. 43.

40. Le 15 janvier, un garçon de 17 ans a été abattu dans les faubourgs du village de Budrus. La victime faisait partie d'un groupe de garçons qui jouaient dans une zone d'accès restreint à proximité du Mur, non loin de leur école. Selon un témoin, un soldat israélien a ouvert le feu sur la victime, sans avertissement préalable, à une distance de 5 à 10 mètres. Le garçon s'est retourné pour fuir vers le village mais un autre soldat lui a tiré trois balles, à la tête et dans le dos. Selon les déclarations des autorités israéliennes aux médias, les garçons avaient jeté des pierres sur les soldats.

41. Le 18 janvier, un garçon de 15 ans a reçu une balle dans la tête depuis une tour d'observation des Forces armées à proximité du camp de réfugiés à Ayda, près de Bethléem. Le garçon marchait avec un autre garçon sur la route qui menait à la tour. Il est mort des suites de ses blessures le 23 janvier. Si des manifestations et des émeutes avaient bien eu lieu devant le camp dans les semaines précédant l'accident, des témoins ont déclaré qu'il n'y avait pas de heurts au moment où le garçon a été abattu, ce qui est corroboré par les images prises par les caméras de surveillance situées dans un centre pour enfants. Selon les autorités israéliennes, la victime avait essayé de franchir l'enceinte de la tombe de Rachel pendant qu'une trentaine d'autres Palestiniens s'étaient rassemblés à proximité du poste militaire pour jeter des pierres et de fausses bombes en direction des soldats.

42. Le 23 janvier, une femme de 22 ans a été abattue d'une balle dans la tête par un soldat des FDI au camp de réfugiés d'al-Arrub. Une autre femme a été blessée. Les deux femmes étaient, semble-t-il, en train de sortir d'un établissement scolaire lorsqu'un véhicule civil s'est arrêté sur la route. Selon des témoins, un soldat portant l'uniforme des FDI est sorti du véhicule et a tiré sur les femmes à une distance d'environ 150 mètres. Selon un porte-parole israélien, les soldats avaient été attaqués par des Palestiniennes, qui avaient jeté vers eux plusieurs bombes incendiaires et c'est la raison pour laquelle il y avait eu riposte<sup>57</sup>. Cependant, d'après les témoins, il n'y avait eu ni heurts, ni affrontements, ni autres incidents dans le secteur avant que les soldats n'ouvrent le feu.

43. Le 3 avril, des soldats des Forces de défense israéliennes ont tiré sur trois adolescents palestiniens, dont deux ont été tués, près d'Anabta dans la zone de Tulkarem. Ces adolescents avaient l'intention de jeter des pierres contre une tour d'observation militaire au point de contrôle Ennab des Forces armées, près de la colonie Einav. Cette tour est fortifiée par des blocs de béton et des fils barbelés, et équipée de caméras de surveillance. Un des adolescents a jeté une pierre alors que le groupe se trouvait à 10 ou 20 mètres de la tour. Des soldats se sont montrés et ont crié aux adolescents d'arrêter; ceux-ci ont fait demi-tour et ont commencé à courir vers leur village. Les soldats auraient ouvert le feu alors que les adolescents rentraient en courant vers leur village. Amer Nassar est mort d'une blessure par balle dans le dos. Naji al-Bilbisi est lui aussi décédé à la suite d'un tir dans le dos. Fadi Abu al-Assal a été traité pour une blessure du haut du bras et a pu quitter l'hôpital.

44. Le 20 février, alors qu'ils procédaient à une arrestation dans le village de Birqin dans le nord de la Cisjordanie, les soldats des FDI auraient ouvert le feu contre Rajih Qablawi, qui quittait la maison de son frère. Les soldats qui encerclaient la maison auraient tiré sur M. Qablawi sans sommation et sans qu'il y ait la moindre menace. M. Qablawi a dit au HCDH qu'il ne savait même pas que les Forces de défense israéliennes se trouvaient dans le secteur; il a reçu une balle dans la cuisse et a été transporté à l'hôpital.

45. Au cours d'une manifestation qui a eu lieu dans le village d'Abud le 22 février 2013, des balles d'acier recouvertes de caoutchouc ont été tirées contre quatre Palestiniens. L'un d'entre eux, Mohammad Sameeh Asfour, a reçu une balle d'acier recouverte de caoutchouc, qui s'est logée dans sa boîte crânienne. Il a été évacué vers l'hôpital Rafidya à Naplouse, puis transféré dans un hôpital israélien, où il est mort de ses blessures le 7 mars 2013.

<sup>57</sup> <http://elderofziyon.blogspot.com/2013/01/a-small-detail-about-eyewitness-to-idf.html>.

## 2. Responsabilité

46. En vertu du droit international, l'État d'Israël a l'obligation de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, rapides et efficaces sur les cas où il y aurait eu recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois; d'ouvrir une procédure judiciaire ou disciplinaire contre les auteurs; et d'assurer aux victimes l'accès à la justice et à des recours efficaces. En avril 2011, fait dont il faut se féliciter, le Procureur général militaire a annoncé une nouvelle politique, en application de laquelle une enquête de la police militaire serait ouverte automatiquement dans tous les cas où un civil «non impliqué» serait tué par un soldat en Cisjordanie (A/66/356, par. 18).

47. Des enquêtes de la police militaire ont été ouvertes dans six des sept cas mentionnés ci-dessus, et l'issue n'en est pas encore connue au moment de la rédaction du présent rapport<sup>58</sup>. Le 18 mars 2013, un soldat des FDI a été condamné pour homicide par négligence après avoir plaidé coupable du meurtre d'un jeune Palestinien<sup>59</sup> qui essayait d'entrer en Israël pour se rendre à son travail. Le 13 mai 2013, le soldat a été condamné à neuf mois d'emprisonnement.

48. Cependant, les chiffres disponibles suscitent des craintes quant aux moyens réels d'obtenir justice dans la pratique. Comme l'a fait observer une ONG juridique israélienne concernant les enquêtes ouvertes par les Forces armées israéliennes, les données pour les années 2009, 2010 et 2011 font apparaître que 14 dossiers sur les 534 qui ont été ouverts au cours des trois dernières années ont donné lieu à des actes d'accusation; soit seulement 2,62 % du nombre total<sup>60</sup>. En 2012, 240 plaintes ont été soumises aux Forces armées israéliennes et seulement 78 enquêtes pénales ont été ouvertes. Aucun acte d'accusation n'a encore été dressé à la suite de ces enquêtes<sup>61</sup>.

## C. Violations des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne

49. Au cours de la période à l'examen, les services de sécurité palestiniens en Cisjordanie auraient procédé à des dizaines d'arrestations arbitraires de Palestiniens, souvent sur la base de la filiation politique de l'intéressé. La Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme a enregistré 91 plaintes pour arrestation arbitraire entre janvier et mars 2013<sup>62</sup>.

50. Des mauvais traitements, parfois constitutifs de torture, auraient été infligés dans les lieux de détention palestiniens<sup>63</sup>. Les allégations portent sur diverses méthodes dont la *shabeh*<sup>64</sup>, les passages à tabac, les menaces, la privation de sommeil et la mise à l'isolement. Les allégations relatives à des mauvais traitements concernent surtout les campagnes de sécurité menées par l'Autorité palestinienne à la suite d'attentats graves perpétrés contre ses représentants ou ses institutions.

51. Le 29 janvier 2013, Saleh Husni Abdulrahman Shomali, un officier de police palestinien en service à la station de police d'Hébron, a été arrêté, soupçonné de vol à main armée, et transporté à Ramallah pour interrogatoire. M. Shomali dit que les personnes

<sup>58</sup> Selon des informations reçues par des ONG et des médias (voir *supra*, par. 38 à 44).

<sup>59</sup> Voir *supra*, par. 39.

<sup>60</sup> Yesh Din, «Law enforcement upon IDF soldiers in the territories», *Data Sheet* (janvier 2013), disponible à l'adresse: <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/Law%20Enforcement%20upon%20-%202012.pdf>.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> <http://www.ichr.ps/en/2/5>.

<sup>63</sup> Témoignage recueilli lors des visites du HCDH dans les centres de détention palestiniens.

<sup>64</sup> La *shabeh* désigne le fait de forcer un détenu à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

qui l'ont interrogé l'ont battu continuellement avec un câble alors qu'il était pendu au plafond par une corde attachée à ses bras. Deux agents lui auraient vaporisé des gaz lacrymogènes directement dans le visage, ce qui lui aurait fait perdre connaissance. Pendant les treize jours qu'a duré l'interrogatoire, il aurait été privé de sommeil pendant de nombreuses heures, injurié, frappé, confiné dans une cellule minuscule et soumis à la *shabeh* pendant de nombreuses heures. Il a ensuite été transféré au centre d'interrogatoire d'Addahiriya, où on l'a de nouveau soumis à la *shabeh*<sup>65</sup>.

52. Au chapitre des bonnes nouvelles, le 14 mai 2013, le Président Mahmoud Abbas a décrété que tous les organismes palestiniens devaient respecter les dispositions de la Loi fondamentale palestinienne, qui proscrit toute forme de torture et de traitements dégradants et toute conduite portant atteinte à la dignité<sup>66</sup>.

#### IV. Palestiniens détenus par les Israéliens

53. En mars 2013, environ 6 000 Palestiniens étaient détenus dans des établissements pénitentiaires israéliens<sup>67</sup>, 164 étant en rétention administrative<sup>68</sup>. Une majorité était détenue dans des prisons et des centres de détention situés en Israël, en violation du droit international des droits de l'homme qui prévoit que les résidents d'un territoire occupé seront détenus et purgeront leur peine dans le territoire occupé<sup>69</sup>. Les lourdes procédures bureaucratiques imposées par Israël pour l'obtention d'un permis d'entrée ont pour effet de limiter le nombre de visites familiales.

54. Le 14 mai 2012, les autorités israéliennes ont accepté certaines exigences de détenus ayant commencé une grève de la faim qui s'est propagée (A/67/372, par. 25). Selon des ONG<sup>70</sup>, l'accord n'a jusqu'ici été que partiellement mis en œuvre. En juillet 2012, des visites familiales ont été autorisées dans la bande de Gaza. Cependant, les prisonniers n'ont pas tous été autorisés à voir leur famille, en particulier ceux qui étaient détenus dans les prisons situées dans le nord d'Israël. Tous les grévistes de la faim en isolement ont pu réintégrer leur propre cellule sauf un, pour des motifs de sécurité<sup>71</sup>. Plusieurs grévistes de la faim ont été libérés ou ont conclu un accord de non-renouvellement de leur rétention administrative<sup>72</sup>.

55. Le 23 février 2013, Arafat Jaradat, un détenu palestinien de 30 ans est mort dans la prison israélienne de Megiddo. Selon le rapport d'autopsie établi par le Directeur de l'Institut médico-légal palestinien, son décès a été provoqué par le choc nerveux associé aux fortes douleurs causées par les multiples blessures qui lui auraient été infligées par la torture<sup>73</sup>. Les autorités israéliennes avaient annoncé auparavant qu'il était mort d'une crise

<sup>65</sup> Cas suivi par le HCDH.

<sup>66</sup> <http://english.wafa.ps/index.php?action=detail&id=22381>.

<sup>67</sup> [http://www.btselem.org/statistics/detainees\\_and\\_prisoners](http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners).

<sup>68</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment Israël de «mettre fin à sa pratique actuelle de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme» (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27).

<sup>69</sup> Art. 76 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

<sup>70</sup> Information fournie par Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> [http://www.addameer.org/files/Quarterly%20Update%2001\\_09\\_12%20to%2015\\_01\\_13%281%29.pdf](http://www.addameer.org/files/Quarterly%20Update%2001_09_12%20to%2015_01_13%281%29.pdf). Voir également [http://www.btselem.org/administrative\\_devention/20120223\\_adnan\\_ends\\_hunger\\_strike](http://www.btselem.org/administrative_devention/20120223_adnan_ends_hunger_strike).

<sup>73</sup> <http://www.alhaq.org/advocacy/topics/right-to-life-and-body-integrity/677-14-palestinian-and-israeli-organisations-condemn-lack-of-accountability-for-torture-against-palestinian-detainees>.

cardiaque, mais cette déclaration a ensuite été retirée<sup>74</sup>. Toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction absolue de la torture, doivent être respectées à l'égard de tous les détenus et prisonniers palestiniens sous la garde d'Israël.

56. Au 30 avril 2013, 236 enfants palestiniens dont 44 de moins de 16 ans étaient détenus en Israël<sup>75</sup>. Selon les données collectées par l'UNICEF au moyen de déclarations sous serment<sup>76</sup> et les récits de victimes recueillis par le HCDH, Israël porte souvent atteinte aux droits des enfants palestiniens. Trente pour cent de ces enfants ont déclaré avoir été arrêtés en pleine nuit par des soldats israéliens armés au comportement agressif. Les arrestations de nuit sont profondément traumatisantes pour les enfants, car elles ressemblent à des opérations militaires et sont souvent accompagnées de bris de fenêtres et de cris menaçants. Il est rare que l'enfant ou ses parents soient informés du lieu où on emmène l'enfant, des motifs pour lesquels il est arrêté ou de la durée de sa détention. Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant, et 87 % des enfants ne sont pas informés de leur droit d'être assisté par un avocat. Quarante-huit pour cent des enfants ont été maltraités, ont eu les yeux bandés et ont subi des violences physiques, telles que des coups, des gifles, des coups de pied et des insultes pendant qu'on les emmenait à l'interrogatoire et à leur lieu de détention.

57. Vingt-deux pour cent des enfants ont déclaré que pendant les interrogatoires on les avait menacés de mort, de violence physique, d'isolement et d'agressions sexuelles, soit contre eux-mêmes soit contre un membre de leur famille. Dans la majorité des cas, la preuve principale contre l'enfant était son propre aveu de culpabilité, souvent obtenu au moyen d'un document rédigé en hébreu, langue qu'il ne comprend pas<sup>77</sup>. Selon l'UNICEF, le mauvais traitement des enfants palestiniens dans le système de détention israélien est très répandu, systématique et institutionnalisé<sup>78</sup>. Ce traitement et une combinaison de pratiques de détention peuvent, dans certains cas, être constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, situation qui soulève de vives préoccupations. De telles pratiques sont également contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) et au droit international relatif aux droits de l'homme<sup>79</sup>. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles s'efforceraient de mettre en œuvre les recommandations de l'UNICEF concernant les enfants placés dans des centres de détention militaires<sup>80</sup>.

<sup>74</sup> <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/autopsy-shows-palestinian-prisoner-died-from-torture-says-pa-chief-pathologist-1.505545>.

<sup>75</sup> Ces chiffres tiennent uniquement compte des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité. Informations fournies par B'Tselem.

<sup>76</sup> Par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants lors des conflits armés, voir [http://www.unicef.org/protection/57929\\_57997.html](http://www.unicef.org/protection/57929_57997.html). Au cours de la période considérée, l'UNICEF a recueilli les déclarations sous serment de 23 garçons arrêtés et placés en détention par les autorités israéliennes.

<sup>77</sup> UNICEF, *Enfants détenus par l'armée israélienne: Observations et recommandations*, Jérusalem, 2013, p. 13, disponible à l'adresse: [http://www.unicef.org/oPt/UNICEF\\_oPt\\_Children\\_in\\_Israeli\\_Military\\_Detention\\_Observations\\_and\\_Recommendations\\_-\\_6\\_March\\_2013.pdf](http://www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf).

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Art. 32 et 76 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

<sup>80</sup> <http://embassies.gov.il/UnGeneva/NewsAndEvents/Pages/Israel-to-collaborate-with-UNICEF-to-implement-recommendations-Mar2013.aspx>.

## V. Renforcement des institutions palestiniennes et des mesures prises par les associations de la société civile relatives aux droits de l'homme

58. En plus de suivre la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et d'en faire rapport, le HCDH a continué de fournir une assistance technique aux Palestiniens intéressés dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme, parmi lesquels le Gouvernement de l'État de Palestine, la Commission indépendante des droits de l'homme et des membres de la société civile. Le HCDH a également lancé un processus de rapprochement auprès de leaders religieux et de la communauté de Gaza dans le but d'amorcer un dialogue sur les droits de l'homme et de les sensibiliser aux normes internationales.

59. Le HCDH a continué d'aider, à sa demande, le Gouvernement palestinien à préparer un plan d'action national palestinien pour les droits de l'homme qui fera partie intégrante du plan de développement national palestinien pour 2014-2016. Le Plan d'action national, élaboré en consultation avec les associations de la société civile palestinienne, établira des objectifs concrets et précis dans le cadre des efforts que l'État palestinien déploie afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les domaines.

60. Dans le territoire palestinien occupé, les organismes des Nations Unies préparent le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2014-2016) qui précise les moyens de soutenir les priorités nationales pour le développement. Le système des Nations Unies s'est engagé à fournir une assistance à l'État de Palestine, engagement profondément enraciné dans le cadre international des droits de l'homme.

## VI. Conclusion et recommandations

61. **De graves violations du droit international continuent d'être commises dans le territoire palestinien occupé. De manière générale, la situation des droits de l'homme demeure extrêmement préoccupante et nécessite une action urgente. Le Secrétaire général est vivement préoccupé par la répétition de violations déjà signalées dans plusieurs de ses rapports et dans ceux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La majorité de ces violations pourrait être évitée si les autorités responsables prenaient les mesures préventives et correctives nécessaires visées dans les recommandations ci-après.**

### A. Recommandations au Gouvernement israélien

62. Le Gouvernement israélien a l'obligation de mener des enquêtes sur toutes allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Des enquêtes doivent être conduites de manière indépendante, impartiale, approfondie, rapide et efficace. La transparence des enquêtes devrait aussi être assurée. Les responsables présumés des violations doivent être poursuivis et les victimes disposer d'un recours effectif, notamment un accès égal et efficace à la justice et à l'indemnisation.

63. Le Gouvernement israélien devrait revoir les méthodes et mécanismes qu'il utilise pour contrôler les zones d'accès restreint à Gaza, de manière à les rendre pleinement conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

64. Indépendamment de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, le Gouvernement israélien devrait lever le blocus de Gaza pour mettre un terme aux mesures punitives qui sont actuellement infligées à la population civile. Toutes les mesures prises pour répondre à des impératifs de sécurité doivent être conformes au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

65. Les autorités israéliennes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence de colons israéliens et prendre toutes les mesures qui s'imposent quand de tels actes de violence sont commis. La responsabilité des auteurs doit pouvoir être engagée sans discrimination, par la voie de la justice ou en offrant un recours effectif aux victimes. Tout manquement à cet égard constituerait une violation des obligations souscrites par Israël en ce qui concerne les droits de l'homme et perpétuerait une culture d'impunité.

66. Il faudrait mettre fin immédiatement aux plans israéliens qui se traduiraient par le transfert forcé de civils palestiniens. Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de protéger la population civile palestinienne et d'administrer le territoire occupé au bénéfice des Palestiniens. Israël est tenu par le droit international d'assurer aux communautés palestiniennes de la zone C, notamment à celles de la périphérie de Jérusalem et de la zone de Masafer Yatta qui sont menacées de transfert, des logements décentes, la sécurité foncière et l'accès à l'eau et aux services, notamment de santé et d'éducation là où elles résident actuellement. Le transfert forcé de Palestiniens, notamment ceux qui résident actuellement à la périphérie-est de Jérusalem, constituerait une violation par Israël des obligations qu'il a souscrites en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

67. Conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures immédiates pour respecter et faire respecter le droit à la liberté de circuler des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que la liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie.

68. Le Gouvernement israélien devrait réexaminer l'emploi qu'il fait de la rétention administrative, en vue d'y mettre fin rapidement.

69. Le Gouvernement israélien devrait traiter les enfants palestiniens qui sont détenus avec les égards dus à leur âge et conformément aux normes internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

70. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que le recours à la force létale soit toujours conforme au droit international, y compris pendant les opérations de police, notamment en révisant les règlements régissant l'utilisation des armes et les techniques de contrôle des foules dans les opérations menées par ses forces, afin de les rendre conformes aux obligations internationales d'Israël. En cas de recours excessif à la force, Israël devrait veiller à ce que justice soit faite, notamment en ouvrant des enquêtes et, au besoin, en engageant des poursuites.

## **B. Recommandations concernant les autorités de facto et les groupes armés palestiniens à Gaza**

71. La responsabilité à raison des violations du droit international commises par les autorités de facto ou des groupes armés à Gaza, notamment le meurtre de civils, doit être assumée par les parties intéressées. Il s'agit notamment des violations qui ont été commises dans le contexte des hostilités avec Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012.

### **C. Recommandations au Gouvernement de l'État de Palestine**

72. Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait continuer à mener des enquêtes effectives sur tous les cas de violations présumées du droit international des droits de l'homme. Ces enquêtes doivent être conformes aux normes requises en matière d'indépendance, d'impartialité, d'exhaustivité, de rapidité et d'efficacité. La transparence devrait aussi être assurée. Les personnes déclarées coupables devraient rendre compte de leurs actes et les victimes être indemnisées. La responsabilité à raison de crimes doit être assurée sans discrimination.

73. Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait veiller à adopter un plan d'action national général en faveur des droits de l'homme qui insiste sur le respect du droit international des droits de l'homme et fixe des cibles et des objectifs concrets, s'agissant d'intégrer les droits de l'homme dans les efforts de développement national et devrait, avec l'assistance des acteurs internationaux, assurer sa pleine application par l'intermédiaire du Plan national palestinien de développement.

---